Image not found or type unknown

Licenciement pour un arrêt de travail de 5 jours

Par **Blika13**, le **22/12/2016** à **19:18**

Bonjour,
Je travaille en boulangerie. La période des fêtes est une grosse période pour l'entreprise. J'étais censée travailler le 24 et le 25 décembre mais j'ai la grippe et je suis en arrêt jusquau 26/12.

Je leur ai dit que si je me sentais un peu mieux je viendrais quand même travailler le 24 et le 25. La réponse que j'ai eue n'est autre que "si vous ne venez pas on vous remplace définitivement". Est ce légal ?
Si je suis licenciée pour cette raison est ce un licenciement abusif ? Quels recours ai-je ? Ou quelles indemnités puis-je avoir ?
Je précise que je suis en CDI depuis un peu plus d'un an
Merci d'avance

Par **Visiteur**, le **22/12/2016** à **19:32**

Bonsoir,
Oui vous pouvez perdre votre emploi (précieux par les temps qui courrent).
Effectivement ce serait abusif et vous pourriez aller aux prud'hommes car il n'y a pas faute pour un arrêt maladie (si ce n'est pas tous les 15 jours)...
Après un an, vous n'auriez pas grosse indemnités.

Par **P.M.**, le **22/12/2016** à **20:19**

Bonjour,
Si l'employeur vous licenciait pour ce motif, le licenciement serait à coup sûr jugé sans cause réelle et sérieuse et même éventuellement discriminatoire donc nul...
Si l'employeur vous demande de ne plus revenir, il faudrait exiger un écrit...
Vous n'avez d'autre part pas à travailler pendant un arrêt-maladie car ce serait une fraude à la Sécurité Sociale...

Par **miyako**, le **22/12/2016** à **22:43**

bonsoir,
si c'est un arrêt maladie justifié par un certificat médical l'employeur n'a rien à dire.Et surtout pas vous licenciez ,il commettrait une erreur qui pourrait lui coûter cher devant les prud'hommes.
Surtout en ce moment avec l'épidémie de grippe qui commence ,il vaut mieux bien se soigner et surtout ne pas contaminer les clients .
Et si c'est la vraie grippe ,il faut être très prudent.
soignez vous bien .
Amicalement vôtre
suj KENZO

Par **Blika13**, le **23/12/2016** à **01:04**

Merci pour vos réponses, vous me confirmez ce que je pensais...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés